Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM16122025D12-DE

PLOUVIEN

COMMUNE DE PLOUVIEN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2025

Membres :
- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 23

Date de publication : 17 décembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le mardi **16 décembre 2025** à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 11 décembre 2025.

- 18 présent(e)s :
Hervé Oldani, Denise Mercelle, Valérie Gautier, Fatima Salvador, Martial Congar, Marc Hervé, Marie-Françoise Goff, Bastien Corre, Eric Jestin, Gérard Déniel, Isabelle Jacopin, Carine Marquer, Justine Guennéguès, Kristell Lainé, Florence Bernard, Nathalie Dilosquet, Olivier Le Fur, Mariette L'Azou.

- 5 absent(e)s avec procuration :
- Catherine Gouriou, qui donne procuration à Mariette L'Azou,
- Patrick Kerguillec, qui donne procuration à Bastien Corre,
- Yann Chedotal, qui donne procuration à Florence Bernard,
- Jacques Lucas, qui donne procuration à Denise Mercelle,
- Stéphanie Saby, qui donne procuration à Florence Bernard.

- 2 absents sans procuration :
- Jérémy Rochard,
- Sébastien Kervoal.

- Secrétaire de séance :
- Justine Guennéguès.

CM 16 décembre 2025
Délibération n° 12

Licence de débit de boissons : achat de la licence IV du Styvell - Approbation - Suites à donner

Par le coup de fil d'un candidat à l'achat extérieur à la commune, les services municipaux ont été informés officieusement le 3 décembre 2025 de la vente de la licence IV attachée à l'établissement détenu par Monsieur Dany Fouchard (Bar-restaurant le Styvell), dont le siège social se situe au 80, place de la Mairie 29860 PLOUVIEN, à l'encontre duquel une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte le 8 avril 2025.
Cette liquidation est liée à un arrêté de péril imminent qui a contraint l'entreprise de Monsieur Fouchard à la cessation de son activité le 28 décembre 2025, le bâtiment l'abritant menaçant de s'écrouler.

Ce dossier est géré par le liquidateur judiciaire EP et Associés, de Brest.
Le cahier des charges prévoyait que les offres devaient être déposées par courrier papier au greffe du Tribunal de Commerce de Brest pour le 10 décembre 2025 à 12 h.

En vertu de ce cahier des charges, le Maire a proposé un prix net, ferme et définitif de 7 000 €. **Cette offre a été acceptée le 11 décembre 2025**.

Portée à la connaissance du Tribunal, la motivation de cette candidature à l'acquisition de la licence par la commune de Plouvien est la préservation :
- du **tissu économique local de Plouvien**, par la revente ultérieure escomptée à un candidat à la reprise d'une activité commerciale de restauration qui fait actuellement défaut sur le bourg. Cette activité pourrait être organisée sur le même lieu physique qu'actuellement si la rénovation du site est envisagée, ou sur un autre endroit, intégrable à une étude de développement urbain en cours de réalisation,
- de la **poursuite de la vivacité de l'animation locale** sur le bourg de Plouvien, vivacité en déclin depuis la cessation de l'activité qui drainait en journée et le week-end tant sur le restaurant que sur le bar une clientèle nombreuse et joyeuse.

Pour ces motifs, le Maire a signifié au Tribunal un avis défavorable au transfert, le cas échéant, de la licence IV en dehors de la commune.
Dans le même courrier, le Maire stipulait qu'en cas d'acquisition de la licence, il s'engageait à faire exploiter ce débit de boisson, sur un lieu adapté, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet du Finistère n° 2020098-001 relatifs aux zones de protection en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère.

*
**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la licence IV localement, dans le respect des règles en vigueur,
Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251216-CM16122025D12-DE

A l'unanimité,
Considérant les arguments ci-dessus développés,
- Confirme cette acquisition à 7 000 €, auxquels se rajoutent les frais de notaire,
- Décide de l'intégrer dans le patrimoine communal dès le paiement de la facture du liquidateur judiciaire, à parvenir en début 2026,
- Inscrit le crédit nécessaire au budget général 2025, par le biais d'une décision modificative sur le compte 2051 « Concessions et droits similaires » en section d'investissement,
- Mandate donc le Maire pour trouver la meilleure solution pour faire revivre cette licence IV sur le territoire de Plouvien,
- Autorise le Maire à signer tous les actes administratifs et financiers relatifs au transfert de la licence IV dans le giron de la commune de Plouvien.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 17 Décembre 2025,
Hervé OLDANI,



Maire de PLOUVIEN.